

E 6465

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 22 juillet 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 22 juillet 2011

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Conseil relative à la signature de l'accord entre l'Union européenne et la République de Turquie sur certains aspects des services aériens



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 18 juillet 2011 (19.07)
(OR. en)**

13024/11

**Dossier interinstitutionnel:
2010/0224 (NLE)**

**AVIATION 191
RELEX 798
NT 14**

PROPOSITION

Origine:	Commission européenne
En date du:	14 juillet 2011
N° doc. Cion:	COM(2010) 413 final
Objet:	Proposition de décision du Conseil relative à la signature de l'accord entre l'Union européenne et la République de Turquie sur certains aspects des services aériens

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de M. Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: COM(2010) 413 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 13.7.2011
COM(2010) 413 final

2010/0224 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la signature de l'accord entre l'Union européenne et la République de Turquie
sur certains aspects des services aériens**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. Contexte de la proposition

- **Motivation et objectifs de la proposition**

À la suite des arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes dans les affaires dites de «ciel ouvert», le Conseil a, le 5 juin 2003, autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords existants par un accord à l'échelon de l'Union¹ (le «mandat horizontal»). Ces accords ont pour objet de permettre à tous les transporteurs aériens de l'Union européenne d'accéder sans discrimination aux liaisons aériennes entre l'Union et les pays tiers et de mettre les accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre les États membres et des pays tiers en conformité avec le droit de l'Union.

- **Contexte général**

Les relations internationales dans le domaine de l'aviation entre les États membres de l'Union européenne et les pays tiers ont été jusqu'à présent régies par des accords bilatéraux relatifs aux services aériens, les annexes de ces accords ou d'autres arrangements bilatéraux ou multilatéraux connexes.

Les clauses de désignation traditionnelles dans les accords bilatéraux des États membres relatifs aux services aériens sont contraires au droit de l'Union européenne. Elles permettent à un pays tiers de rejeter, de retirer ou de suspendre les permis ou autorisations d'un transporteur aérien qui a été désigné par un État membre de l'Union européenne, mais dont la propriété et le contrôle effectif n'appartiennent pas pour l'essentiel à cet État membre ou à ses ressortissants. Il s'est avéré que cela constituait une discrimination envers les transporteurs de l'Union européenne établis sur le territoire d'un État membre, mais qui sont détenus et contrôlés par des ressortissants d'autres États membres. Il s'agit d'une violation de l'article 49 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui garantit aux ressortissants des États membres de l'Union européenne ayant exercé leur liberté d'établissement le même traitement dans l'État membre d'accueil que celui accordé aux ressortissants de cet État membre.

En ce qui concerne d'autres points, comme la taxation du carburant d'aviation ou les tarifs adoptés par des transporteurs aériens de pays tiers sur des liaisons à l'intérieur de l'Union européenne, la conformité au droit de l'Union devrait être garantie en modifiant ou en complétant les dispositions figurant dans les accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre les États membres et des pays tiers.

- **Dispositions en vigueur dans le domaine de la proposition**

Les dispositions de l'accord prévalent sur les dispositions figurant dans les vingt-six accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre les États membres de

¹ Décision n° 11323/03 du Conseil du 5 juin 2003 (document à diffusion restreinte).

l'Union européenne et la République de Turquie, ou les complètent.

- **Cohérence avec les autres politiques et les objectifs de l'Union**

L'accord répondra à un objectif essentiel de la politique extérieure de l'Union dans le domaine de l'aviation en mettant les accords bilatéraux existants relatifs aux services aériens en conformité avec le droit de l'Union.

2. Consultation des parties intéressées et analyse d'impact

- **Consultation des parties intéressées**

Méthodes de consultation utilisées, principaux secteurs visés et profil général des répondants

Les États membres de l'Union européenne et le secteur d'activité ont été consultés tout au long des négociations.

Synthèse des réponses reçues et de la façon dont elles ont été prises en compte

Les remarques formulées par les États membres et le secteur d'activité ont été prises en compte.

3. Éléments juridiques de la proposition

- **Résumé des mesures proposées**

Conformément aux mécanismes et lignes directrices énoncés dans l'annexe du «mandat horizontal», la Commission a négocié avec la République de Turquie un accord qui remplace certaines dispositions des accords bilatéraux existants relatifs aux services aériens conclus entre les États membres de l'Union européenne et la République de Turquie. L'article 2 de l'accord remplace les clauses de désignation traditionnelles par une clause de désignation de l'Union qui permet à tous les transporteurs de l'Union européenne de bénéficier du droit d'établissement. L'article 4 porte sur la taxation du carburant d'aviation, matière qui a été harmonisée par la directive 2003/96/CE du Conseil restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité, et notamment son article 14, paragraphe 2. L'article 5 résout les conflits potentiels avec les règles de l'Union européenne en matière de concurrence.

- **Base juridique**

Article 100, paragraphe 2, et article 218, paragraphe 5, du TFUE.

- **Principe de subsidiarité**

La proposition repose entièrement sur le «mandat horizontal» donné par le Conseil compte tenu des aspects couverts par le droit de l'Union et les accords bilatéraux relatifs aux services aériens.

- **Principe de proportionnalité**

L'accord modifiera ou complétera les dispositions des accords bilatéraux relatifs aux

services aériens uniquement dans la mesure requise pour garantir la conformité au droit de l'Union.

- **Choix des instruments**

L'accord conclu entre l'Union européenne et la République de Turquie est l'instrument le plus efficace pour mettre tous les accords bilatéraux existants relatifs aux services aériens conclus entre les États membres de l'Union européenne et la République de Turquie en conformité avec le droit de l'Union.

4. Incidence budgétaire

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union européenne.

5. Informations supplémentaires

- **Simplification**

La proposition constitue une simplification de la législation.

Les dispositions pertinentes des accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre les États membres de l'Union européenne et la République de Turquie seront remplacées ou complétées par les dispositions d'un accord unique conclu par l'Union européenne.

- **Explication détaillée de la proposition**

Conformément à la procédure standard relative à la signature et à la conclusion d'accords internationaux, le Conseil est invité à approuver les décisions relatives à la signature et à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la République de Turquie concernant certains aspects des services aériens et à désigner les personnes habilitées à signer l'accord au nom de l'Union.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la signature de l'accord entre l'Union européenne et la République de Turquie sur certains aspects des services aériens

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 100, paragraphe 2, en liaison avec son article 218, paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission européenne²,

considérant ce qui suit:

- (1) Par sa décision du 5 juin 2003, le Conseil a autorisé la Commission à entamer des négociations avec les pays tiers en vue de remplacer certaines dispositions des accords bilatéraux existants par un accord à l'échelon de l'Union.
- (2) La Commission a négocié, au nom de l'Union européenne, un accord avec la République de Turquie sur certains aspects des services aériens (ci-après «l'accord») conformément aux mécanismes et lignes directrices de l'annexe de la décision du Conseil du 5 juin 2003.
- (3) Sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure, l'accord négocié par la Commission devrait être signé et appliqué provisoirement,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature de l'accord entre l'Union européenne et la République de Turquie concernant certains aspects des services aériens est approuvée au nom de l'Union, sous réserve de la conclusion de l'accord.

Le texte de l'accord est joint à la présente décision.

² JO C [...] du [...], p. [...].

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la (les) personne(s) habilitée(s) à signer l'accord au nom de l'Union sous réserve de sa conclusion.

Article 3

Jusqu'à son entrée en vigueur, l'accord s'applique à titre provisoire à compter du premier jour du premier mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifié mutuellement l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet³.

Article 4

Le président du Conseil est autorisé à procéder à la notification prévue à l'article 8, paragraphe 2, de l'accord.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 6

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le Président*

³ La date à partir de laquelle l'accord sera appliqué à titre provisoire sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.

ACCORD

entre l'Union européenne et le gouvernement de la République de Turquie sur certains aspects des services aériens

L'UNION EUROPÉENNE

d'une part, et

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE

(ci-après dénommé «la Turquie»)

d'autre part,

(ci-après dénommés «les parties»),

VU la décision 64/732/CE du Conseil du 23 décembre 1963 portant conclusion de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie et la décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie du 22 décembre 1995 relative à la mise en place de la phase définitive de l'union douanière, qui constituent la base juridique de l'association de la Turquie à l'UE,

VU l'adoption, lors de la conférence intergouvernementale de Luxembourg du 3 octobre 2005, du cadre de négociation, et notamment ses articles 1^{er}, 2 et 6,

VU la décision 2008/157/CE du Conseil du 18 février 2008 relative aux principes, aux priorités et aux conditions du partenariat pour l'adhésion de la République de Turquie et le programme national 2008 de la Turquie pour l'adoption de l'acquis de l'Union, dont il ressort que la Turquie accepte la totalité de l'acquis relatif aux questions de transport aérien et est disposée à le mettre en œuvre dès son adhésion à l'UE,

CONSTATANT que, dans l'attente de cette adhésion, le présent accord ouvrira la voie à la participation de la Turquie aux projets de l'Union européenne dans le domaine de l'aviation civile, tels que la création du ciel unique européen, afin d'aider la Turquie à assurer l'adoption de l'acquis,

CONSTATANT que la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que certaines dispositions des accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre plusieurs États membres de l'Union européenne et des pays tiers étaient incompatibles avec le droit de l'Union européenne,

CONSTATANT que les accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre plusieurs États membres de l'Union européenne et la Turquie contiennent des dispositions similaires, et que les États membres sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour supprimer les incompatibilités entre de tels accords et le droit de l'Union européenne,

CONSTATANT que l'Union européenne jouit d'une compétence exclusive pour ce qui concerne plusieurs aspects qui peuvent être couverts par des accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre les États membres de l'Union et des pays tiers,

CONSTATANT qu'en vertu du droit de l'Union européenne, les transporteurs aériens de l'Union établis dans un État membre bénéficient d'un droit d'accès non discriminatoire aux liaisons entre les États membres de l'Union et les pays tiers,

VU les accords entre l'Union européenne et certains pays tiers prévoyant, pour les ressortissants de ces pays tiers, la possibilité de devenir propriétaires de transporteurs aériens titulaires d'une licence octroyée conformément à la législation de l'Union européenne;

RECONNAISSANT que la concordance entre le droit de l'Union européenne et les dispositions des accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre les États membres de l'Union européenne et la Turquie garantira une base juridique saine en ce qui concerne les services aériens entre l'Union européenne et la Turquie et préservera la continuité de ces services aériens,

CONSTATANT que le droit de l'Union européenne interdit en principe aux transporteurs aériens de conclure des accords susceptibles d'affecter les échanges entre les États membres de l'Union européenne et ayant pour objet ou effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence,

RECONNAISSANT que les dispositions des accords bilatéraux relatifs aux services aériens conclus entre des États membres de l'Union européenne et la Turquie qui i) requièrent ou favorisent l'adoption d'accords entre entreprises, de décisions d'associations d'entreprises ou de pratiques concertées qui empêchent, faussent ou restreignent la concurrence entre transporteurs aériens sur les liaisons concernées, ou ii) renforcent les effets de tout accord, décision ou pratique concertée de ce type, ou iii) qui délèguent à des transporteurs aériens ou à d'autres agents économiques privés la responsabilité de prendre des mesures empêchant, faussant ou restreignant la concurrence entre transporteurs aériens sur les liaisons concernées, sont susceptibles de rendre inefficaces les règles de concurrence applicables aux entreprises,

CONSTATANT que l'Union européenne n'a pas pour objectif, dans le cadre de ces négociations, d'augmenter le volume total du trafic aérien entre l'Union européenne et la Turquie, de compromettre l'équilibre entre les transporteurs aériens de l'Union et les transporteurs aériens de la Turquie ou de négocier des amendements aux dispositions des accords bilatéraux existant en matière de services aériens en ce qui concerne les droits de trafic,

CONSTATANT qu'aucune disposition du présent accord n'est réputée conférer au transporteur aérien d'un État membre qui a fait une désignation le privilège de tirer profit de fréquences inutilisées entre la Turquie et les autres États membres avant que les procédures de désignation aient été menées à bien entre l'État membre qui a fait la désignation et la Turquie,

CONSTATANT que le principe d'une concurrence loyale et équitable inscrit dans les accords bilatéraux relatifs aux services aériens en question, pour les transporteurs aériens de la Turquie et de l'Union européenne, sera pleinement respecté,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

ARTICLE 1

Dispositions générales

1. Aux fins du présent accord, on entend par «États membres» les États membres de l'Union européenne, et par «traités de l'UE», le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
2. Dans chacun des accords énumérés à l'annexe 1, les références faites aux ressortissants de l'État membre qui est partie à l'accord considéré s'entendent comme des références aux ressortissants des États membres de l'Union européenne.
3. Dans chacun des accords énumérés à l'annexe 1, les références faites aux transporteurs ou aux compagnies aériennes de l'État membre qui est partie à l'accord considéré s'entendent comme des références aux transporteurs ou aux compagnies aériennes désignés par cet État membre.
4. L'octroi de droits de trafic continuera à s'effectuer par des accords ou arrangements bilatéraux relatifs aux services aériens.

ARTICLE 2

Désignation, autorisation et révocation

1. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article prévalent sur les dispositions correspondantes des articles énumérés à l'annexe 2, point a) et point b), respectivement, en ce qui concerne la désignation d'un transporteur aérien par l'État membre concerné, les autorisations et permis qui lui ont été accordés par la Turquie et le refus, la révocation, la suspension ou la limitation des autorisations ou permis du transporteur aérien, respectivement. Les dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent article prévalent sur les dispositions correspondantes des articles énumérés à l'annexe 2, point a) et point b), respectivement, en ce qui concerne la désignation d'un transporteur aérien par la Turquie, les autorisations et permis qui lui ont été accordés par l'État membre et le refus, la révocation, la suspension ou la limitation des autorisations ou permis du transporteur aérien, respectivement.
2. Dès réception de la désignation par un État membre, la Turquie accorde les autorisations et permis appropriés avec un délai de procédure minimum, pour autant:
 - i. que le transporteur aérien soit établi, en vertu des traités de l'UE, sur le territoire de l'État membre qui a fait la désignation et ait reçu une licence d'exploitation valable conformément au droit de l'Union; et
 - ii. qu'un contrôle réglementaire effectif du transporteur aérien soit exercé et maintenu par l'État membre responsable de la délivrance de son certificat de transporteur aérien et que l'autorité aéronautique compétente soit clairement identifiée dans la désignation; et
 - iii. que le transporteur aérien soit détenu et continue à être détenu, directement ou grâce à une participation majoritaire, par des États membres et/ou des ressortissants des États membres, ou par d'autres États énumérés à l'annexe 3 et/ou des ressortissants de ces autres États, et qu'il soit à tout moment effectivement contrôlé par ces États et/ou ces ressortissants.
3. La Turquie peut refuser, révoquer, suspendre ou limiter les autorisations ou permis d'un transporteur aérien désigné par un État membre lorsque:
 - i. le transporteur aérien n'est pas établi, en vertu des traités de l'UE, sur le territoire de l'État membre l'ayant désigné ou ne possède pas de licence d'exploitation valable conformément au droit de l'Union; ou
 - ii. le contrôle réglementaire effectif du transporteur aérien n'est pas exercé ou maintenu par l'État membre responsable de la délivrance de son certificat de transporteur aérien, ou l'autorité aéronautique compétente n'est pas clairement identifiée dans la désignation; ou
 - iii. le transporteur aérien n'est pas détenu et effectivement contrôlé, directement ou par la voie d'une participation majoritaire, par des États membres et/ou des ressortissants d'États membres, ou par d'autres États énumérés à l'annexe 3 et/ou des ressortissants de ces autres États; ou
 - iv. le transporteur aérien bénéficie déjà d'une autorisation d'exploitation en vertu d'un accord bilatéral entre la République de Turquie et un autre État membre et que la Turquie démontre qu'en exerçant les droits de trafic résultant du présent accord sur une liaison qui comprend un point situé dans cet autre État membre,

le transporteur aérien contournerait les restrictions en matière de droits de trafic imposées par l'accord bilatéral entre la Turquie et cet autre État membre; ou

- v. le transporteur aérien est titulaire d'un certificat de transporteur aérien et d'une licence d'exploitation délivrés par un État membre avec lequel la République de Turquie n'a pas d'accord bilatéral en matière de services aériens et que les droits de trafic nécessaires ou les possibilités commerciales connexes liés à l'État membre en question ne sont pas accordés, à titre de réciprocité, aux transporteurs aériens désignés de la République de Turquie.

Lorsque la Turquie fait valoir ses droits conformément au présent paragraphe, elle ne fait pas de discrimination fondée sur la nationalité entre les transporteurs aériens de l'Union.

- 4. Dès réception de la désignation par la Turquie, un État membre accorde les autorisations et permis appropriés avec un délai de procédure minimum, pour autant:

- i. que le transporteur aérien soit établi en Turquie; et
- ii. que la Turquie exerce et maintienne un contrôle réglementaire effectif du transporteur aérien et soit responsable de la délivrance de son certificat de transporteur aérien; et
- iii. que le transporteur aérien soit détenu et effectivement contrôlé, directement ou grâce à une participation majoritaire, par la Turquie et/ou des ressortissants de la Turquie.

- 5. Un État membre peut refuser, révoquer, suspendre ou limiter les autorisations ou permis d'un transporteur aérien désigné par la Turquie:

- i. lorsque le transporteur aérien n'est pas établi en Turquie; ou
- ii. lorsque le contrôle réglementaire effectif du transporteur aérien n'est pas exercé ou maintenu par la Turquie, ou lorsque la Turquie n'est pas responsable de la délivrance de son certificat de transporteur aérien; ou
- iii. lorsque le transporteur aérien n'est pas détenu et effectivement contrôlé, directement ou grâce à une participation majoritaire, par la Turquie et/ou des ressortissants de la Turquie.

ARTICLE 3

Sécurité

1. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article complètent les articles énumérés à l'annexe 2, point c).
2. Lorsqu'un État membre a désigné un transporteur aérien dont le contrôle réglementaire est exercé et maintenu par un autre État membre, les droits de la Turquie dans le cadre des dispositions relatives à la sécurité contenues dans l'accord conclu entre l'État membre qui a désigné le transporteur aérien et la Turquie s'appliquent de manière identique en ce qui concerne l'adoption, l'exercice ou le maintien de normes de sécurité par cet autre État membre et en ce qui concerne la licence d'exploitation délivrée à ce transporteur aérien.

ARTICLE 4

Taxation du carburant d'aviation

1. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article complètent les dispositions correspondantes des articles énumérés à l'annexe 2, point d).
2. Nonobstant toute autre disposition contraire, rien dans aucun des accords énumérés à l'annexe 2, point d), n'empêche un État membre d'appliquer, sur une base non discriminatoire, des prélèvements, impôts, droits, taxes ou redevances sur le carburant fourni sur son territoire en vue d'une utilisation par un appareil d'un transporteur désigné de la Turquie qui exploite une liaison entre un point situé sur le territoire de cet État membre et un autre point situé sur le territoire de cet État membre ou sur le territoire d'un autre État membre.

ARTICLE 5

Compatibilité avec les règles de concurrence

1. Nonobstant toute autre disposition contraire, rien dans aucun des accords énumérés à l'annexe 1 ne doit i) imposer ou favoriser l'adoption d'accords entre entreprises, de décisions d'associations d'entreprises ou de pratiques concertées qui empêchent ou faussent la concurrence, ii) renforcer les effets de tout accord, décision ou pratique concertée de ce type, ou iii) déléguer à des agents économiques privés la responsabilité de mettre en œuvre des mesures qui empêchent, faussent ou limitent la concurrence.
2. Les dispositions des accords énumérés à l'annexe 1 qui sont incompatibles avec le paragraphe 1 ne sont pas appliquées.

ARTICLE 6

Annexes de l'accord

Les annexes du présent accord font partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 7

Consultation, révision ou modification

1. Les parties peuvent, à tout moment, réviser ou modifier le présent accord par consentement mutuel.
2. Les parties surveilleront et réexamineront régulièrement la mise en œuvre du présent accord. Ce réexamen consistera notamment à analyser les effets imprévus de l'accord éventuellement observés par chacune des parties.
3. Si l'une d'elles en fait la demande, les parties se consultent dans les 60 jours afin d'examiner les réactions qui s'imposent face à ces effets, après quoi l'accord pourra faire l'objet d'une révision ou d'une modification.

ARTICLE 8

Entrée en vigueur et application provisoire

1. Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle les parties se sont mutuellement notifiées par écrit l'accomplissement des procédures internes respectives nécessaires à cet effet.
2. Nonobstant le paragraphe 1, les parties conviennent d'appliquer provisoirement le présent accord à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont mutuellement notifiées l'accomplissement des procédures nécessaires.
3. Les accords et autres arrangements entre les États membres et la Turquie qui, à la date de la signature du présent accord, ne sont pas encore entrés en vigueur et ne font pas l'objet d'une application provisoire sont énumérés à l'annexe 1, point b). Le présent accord s'applique à tous ces accords et arrangements à la date de leur entrée en vigueur ou de leur application provisoire.

ARTICLE 9

Dénonciation

1. La dénonciation d'un des accords énumérés à l'annexe 1 entraîne la dénonciation simultanée de toutes les dispositions du présent accord relatives à l'accord en question.
2. La dénonciation de tous les accords énumérés à l'annexe 1 entraîne la dénonciation simultanée du présent accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent accord.

Fait en double exemplaire à [...], le [...], en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et turque, tous ces textes faisant également foi.

POUR L'UNION EUROPÉENNE: POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DE TURQUIE:

Liste des accords visés à l'article 1 du présent accord

a) Accords relatifs aux services aériens entre la Turquie et des États membres de l'Union européenne qui, à la date de la signature du présent accord, ont été conclus, signés et/ou sont appliqués à titre provisoire, tels que modifiés ultérieurement

- Accord relatif aux transports aériens entre le **gouvernement de la République fédérale autrichienne et le gouvernement de la République de Turquie** signé à Vienne le 31 octobre 1967, ci-après dénommé «accord Turquie - Autriche» à l'annexe 2;
 - modifié par le protocole établi à Ankara le 11 mars 2008;
 - modifié en dernier lieu par le protocole d'accord établi à Istanbul le 30 septembre 2009.
- Accord relatif aux transports aériens entre le gouvernement du Royaume de Belgique et le gouvernement de la République de Turquie signé à Ankara le 28 avril 1972, ci-après dénommé «accord Turquie – Belgique» à l'annexe 2.
- Accord relatif aux transports aériens entre le gouvernement de la République de Bulgarie et le gouvernement de la République de Turquie établi à Ankara le 18 avril 1966, remplacé par l'accord relatif aux transports aériens entre le gouvernement de la République de Bulgarie et le gouvernement de la République de Turquie signé à Ankara le 21 avril 2004, ci-après dénommé «accord Turquie – Bulgarie» à l'annexe 2;
 - modifié par le protocole d'accord établi à Ankara le 28 janvier 2010.
- Accord relatif aux transports aériens entre le **gouvernement de la République tchèque et le gouvernement de la République de Turquie** signé à Ankara le 15 avril 1996, ci-après dénommé «accord Turquie – République tchèque» à l'annexe 2.
- Accord relatif aux services aériens entre le **gouvernement du Royaume de Danemark et le gouvernement de la République de Turquie** signé à Ankara le 13 novembre 1970, ci-après dénommé «accord Turquie - Royaume de Danemark» à l'annexe 2;
 - modifié par le procès-verbal agréé établi à Ankara le 12 avril 1996;
 - modifié en dernier lieu par le procès-verbal agréé établi à Oslo le 6 novembre 2009.

- Accord relatif aux transports aériens entre **le gouvernement de la République d'Estonie et le gouvernement de la République de Turquie** signé à Ankara le 17 octobre 2001, ci-après dénommé «accord Turquie – Estonie» à l'annexe 2.
- Accord relatif aux transports aériens entre le gouvernement de la République de Finlande et **le gouvernement de la République de Turquie** signé à Ankara le 25 mars 1975, ci-après dénommé «accord Turquie – Finlande» à l'annexe 2;
- modifié par le protocole d'accord établi à Istanbul le 1^{er} octobre 2009.
- Accord relatif aux services aériens entre **le gouvernement provisoire de la République française et le gouvernement de la République de Turquie** signé à Ankara le 12 octobre 1946, ci-après dénommé «accord Turquie – France» à l'annexe 2.
- Accord relatif aux services aériens entre **le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le gouvernement de la République de Turquie** signé à Ankara le 5 juillet 1957, ci-après dénommé «accord Turquie – Allemagne» à l'annexe 2.
- Accord relatif aux transports aériens entre **le gouvernement du Royaume de Grèce et le gouvernement de la République de Turquie** signé à Ankara le 22 juillet 1947, ci-après dénommé «accord Turquie - Grèce» à l'annexe 2;
- modifié par le protocole d'accord établi à Ankara le 12 juin 2009.
- Accord relatif aux transports aériens entre **le gouvernement de la République populaire de Hongrie et le gouvernement de la République de Turquie** signé à Ankara le 8 juin 1966, ci-après dénommé «accord Turquie – Hongrie» à l'annexe 2.
- Accord relatif aux transports aériens entre **le gouvernement irlandais et le gouvernement de la République de Turquie** signé à Dublin le 24 janvier 1980, ci-après dénommé «accord Turquie - Irlande» à l'annexe 2.
- Accord relatif aux services aériens entre **le gouvernement de la République italienne et le gouvernement de la République de Turquie** signé à Ankara le 25 novembre 1949, ci-après dénommé «accord Turquie - Italie» à l'annexe 2.
- Accord relatif aux transports aériens entre **le gouvernement de la République de Lettonie et le gouvernement de la République de Turquie** signé à Ankara le 15 septembre 1995, ci-après dénommé «accord Turquie – Lettonie» à l'annexe 2.
- Accord relatif aux transports aériens entre **le gouvernement de la République de Lituanie et le gouvernement de la République de Turquie** signé à Vilnius le 11 juillet 1994, ci-après dénommé «accord Turquie – Lituanie» à l'annexe 2.
- Accord relatif aux services aériens entre **le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le gouvernement de la République de Turquie** signé à Ankara le 12 octobre 1988, ci-après dénommé «accord Turquie - Luxembourg» à l'annexe 2.

- Accord entre **la République de Malte et la République de Turquie** relatif aux services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà, signé à Malte le 8 août 1985, ci-après dénommé «accord Turquie – Malte» à l'annexe 2.
- Accord relatif aux transports aériens entre **le gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le gouvernement de la République de Turquie** signé à Ankara le 17 septembre 1971, ci-après dénommé «accord Turquie – Pays-Bas» à l'annexe 2;
 - modifié par le protocole d'accord établi à Ankara le 1^{er} février 1983;
 - modifié par le protocole d'accord établi à La Haye le 10 juin 1988;
 - modifié par le procès-verbal agréé établi à Ankara le 22 janvier 1997.
- Accord relatif aux transports aériens entre **le gouvernement de la République populaire de Pologne et le gouvernement de la République de Turquie** signé à Ankara le 25 août 1967, ci-après dénommé «accord Turquie – Pologne» à l'annexe 2.
- Accord relatif aux transports aériens entre **le gouvernement de la République du Portugal et le gouvernement de la République de Turquie** signé à Lisbonne le 13 mars 1992, ci-après dénommé «accord Turquie – Portugal» à l'annexe 2;
 - modifié par le procès-verbal agréé établi à Istanbul le 30 septembre 2009.
- Accord relatif aux transports aériens civils entre **le gouvernement de la République socialiste de Roumanie et le gouvernement de la République de Turquie** signé à Ankara le 2 mai 1966, ci-après dénommé «accord Turquie – Roumanie» à l'annexe 2;
 - modifié par le protocole d'accord établi à Bucarest le 28 mai 1997;
 - modifié en dernier lieu par le protocole d'accord établi à Ankara le 29 avril 1998.
- Accord relatif aux transports aériens entre **le gouvernement de la République de Slovaquie et le gouvernement de la République de Turquie** signé à Ankara le 2 avril 1997, ci-après dénommé «accord Turquie – Slovaquie» à l'annexe 2.
- Accord relatif aux transports aériens entre **le gouvernement de la République de Slovénie et le gouvernement de la République de Turquie** signé à Ljubljana le 3 avril 1997, ci-après dénommé «accord Turquie – Slovénie» à l'annexe 2.
- Accord relatif aux transports aériens entre **le gouvernement de l'État espagnol et le gouvernement de la République de Turquie** signé à Madrid le 15 juillet 1975, ci-après dénommé «accord Turquie - Espagne» à l'annexe 2;
 - modifié par le protocole d'accord établi à Ankara le 30 avril 1990;
 - modifié en dernier lieu par le protocole d'accord établi à Ankara le 11 juin 2008.
- Accord relatif aux transports aériens entre **le gouvernement du Royaume de Suède et le gouvernement de la République de Turquie** signé à Ankara le 13 novembre 1970, ci-après dénommé «accord Turquie – Suède» à l'annexe 2;

- modifié par le procès-verbal agréé établi à Ankara le 12 avril 1996;
- modifié en dernier lieu par le procès-verbal agréé établi à Oslo le 6 novembre 2009.
- Accord relatif aux services aériens entre le gouvernement du Royaume-Uni et le gouvernement de la République de Turquie signé à Ankara le 12 février 1946; remplacé par l'accord relatif aux services aériens entre le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le gouvernement de la République de Turquie signé à Istanbul le 14 juillet 2000, ci-après dénommé «accord Turquie – Royaume-Uni» à l'annexe 2.

Liste des articles des accords énumérés à l'annexe 1 et visés aux articles 2 à 4 du présent accord

a) Désignation:

- article 3, paragraphe 4, de l'accord Turquie - Autriche;
- article 3, paragraphe 4, de l'accord Turquie - Belgique;
- article 3, paragraphe 4, de l'accord Turquie - Bulgarie;
- article 3, paragraphe 4, de l'accord Turquie - République tchèque;
- article 3, paragraphe 4, de l'accord Turquie - Danemark;
- article 3, paragraphe 4, de l'accord Turquie - Estonie;
- article 3, paragraphe 4, de l'accord Turquie - Finlande;
- article 3, paragraphe 4, de l'accord Turquie - Allemagne;
- article 3, paragraphe 3, point b), de l'accord Turquie - Hongrie;
- article 3, paragraphe 4, de l'accord Turquie - Irlande;
- article 3 de l'accord Turquie - Italie;
- article 3, paragraphe 4, de l'accord Turquie - Lettonie;
- article 3, paragraphe 4, de l'accord Turquie - Lituanie;
- article 3, paragraphe 4, de l'accord Turquie - Luxembourg;
- article 3, paragraphe 3, de l'accord Turquie - Malte;
- article 3, paragraphe 4, de l'accord Turquie – Pays-Bas;
- article 3, paragraphe 4, de l'accord Turquie - Pologne;

- article 3, paragraphe 5, de l'accord Turquie - Portugal;
- article 3, paragraphe 4, de l'accord Turquie - Roumanie;
- article 3, paragraphe 4, de l'accord Turquie - Slovaquie;
- article 3, paragraphe 4, de l'accord Turquie - Slovénie;
- article 4, point a), de l'accord Turquie - Espagne;
- article 3, paragraphe 4, de l'accord Turquie - Suède;
- article 4, paragraphe 4, de l'accord Turquie - Royaume-Uni.

b) Refus, révocation, suspension ou limitation d'autorisations ou de permis:

- article 4, paragraphe 1, point a), de l'accord Turquie - Autriche;
- article 4, paragraphe 1, point a), de l'accord Turquie - Belgique;
- article 4, paragraphe 1, point a), de l'accord Turquie - Bulgarie;
- article 4, paragraphe 1, point a), de l'accord Turquie - République tchèque;
- article 4, paragraphe 1, point a), de l'accord Turquie - Danemark;
- article 4, paragraphe 1, point a), de l'accord Turquie – Estonie;
- article 6 de l'accord Turquie - France;
- article 4, paragraphe 1, deuxième phrase, de l'accord Turquie - Allemagne;
- article 4, paragraphe 1, point a), de l'accord Turquie - Finlande;
- article 6 de l'accord Turquie - Grèce;
- article 4, paragraphe 1, point a), de l'accord Turquie - Hongrie;
- article 4, paragraphe 1, point a), de l'accord Turquie - Irlande;
- article 9 de l'accord Turquie - Italie;
- article 4, paragraphe 1, point a), de l'accord Turquie - Lettonie;
- article 4, paragraphe 1, point a), de l'accord Turquie - Lituanie;
- article 4, paragraphe 1, point a), de l'accord Turquie - Luxembourg;
- article 4, paragraphe 1, point a), de l'accord Turquie - Malte;
- article 4, paragraphe 1, point a), de l'accord Turquie – Pays-Bas;

- article 4, paragraphe 1, point a), de l'accord Turquie - Pologne;
- article 4, paragraphe 1, point a), de l'accord Turquie - Portugal;
- article 5, paragraphe 1, point a), de l'accord Turquie - Roumanie;
- article 4, paragraphe 1, point a), de l'accord Turquie - Slovaquie;
- article 4, paragraphe 1, point a), de l'accord Turquie - Slovénie;
- article 5, paragraphe 1, point a), de l'accord Turquie - Espagne;
- article 4, paragraphe 1, point a), de l'accord Turquie - Suède;
- article 5, paragraphe 1, point a), de l'accord Turquie - Royaume-Uni.

c) Sécurité:

- article 15 *bis* de l'accord Turquie - Autriche;
- article 13 de l'accord Turquie - Bulgarie;
- article relatif à la sécurité prévu au protocole d'accord établi à Oslo le 6 novembre 2009;
- article 13 de l'accord Turquie - Estonie;
- article concernant la sécurité prévu à l'appendice IV du procès-verbal agréé signé à Bonn le 20 novembre 1997, portant modification de l'accord Turquie – Allemagne;
- article 7 *bis-a* de l'accord Turquie - Finlande;
- article 13 de l'accord Turquie - Roumanie;
- article 7 (*bis-a*), de l'accord Turquie - Espagne;
- article 14 de l'accord Turquie – Royaume-Uni.

d) Taxation du carburant d'aviation:

- article 5 de l'accord Turquie - Autriche;
- article 5 de l'accord Turquie - Belgique;
- article 5 de l'accord Turquie - Bulgarie;
- article 6 de l'accord Turquie – République tchèque;
- article 5 de l'accord Turquie - Danemark;

- article 6 de l'accord Turquie - Estonie;
- article 5 de l'accord Turquie - Finlande;
- article 3 de l'accord Turquie - France;
- article 7 de l'accord Turquie - Allemagne;
- article 3 de l'accord Turquie - Grèce;
- article 6 de l'accord Turquie - Hongrie;
- article 5 de l'accord Turquie - Irlande;
- article 6 de l'accord Turquie - Italie;
- article 6 de l'accord Turquie - Lettonie;
- article 6 de l'accord Turquie - Lituanie;
- article 5 de l'accord Turquie - Luxembourg;
- article 5 de l'accord Turquie - Malte;
- article 5 de l'accord Turquie – Pays-Bas;
- article 5 de l'accord Turquie – Pologne;
- article 6 de l'accord Turquie - Portugal;
- article 6 de l'accord Turquie - Roumanie;
- article 8 de l'accord Turquie - Slovaquie;
- article 6 de l'accord Turquie - Slovénie;
- article 8 de l'accord Turquie - Espagne;
- article 5 de l'accord Turquie – Suède;
- article 8 de l'accord Turquie – Royaume-Uni.

Liste des autres États visés à l'article 2 du présent accord

a) **La République d'Islande** (dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen);

b) **la Principauté de Liechtenstein** (dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen);

c) **le Royaume de Norvège** (dans le cadre de l'accord sur l'Espace économique européen);

d) **la Confédération suisse** (dans le cadre de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse sur le transport aérien).